

# **Règlement de l'esplanade de la Bibliothèque nationale de France**

Le Président de la Bibliothèque nationale de France,

Vu les articles 322-2 à 322-4 du Nouveau Code Pénal,

Vu le décret 94-3 du 3 janvier 1994 portant création de la Bibliothèque nationale de France,

Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire de la Bibliothèque nationale de France en date du 14 octobre 1996,

Vu l'avis du Conseil d'Administration de la Bibliothèque nationale de France en date du 13 novembre 1996

Attendu que la vocation de l'esplanade, ouverte au public, est d'être un lieu de promenade et d'accès à la bibliothèque ;

Attendu que toute manifestation s'écartant de cette fonction ne peut être que temporaire, assortie d'une autorisation administrative préalable du Président de la Bibliothèque nationale de France ;

Attendu qu'il y a lieu de préserver la tranquillité, l'agrément, le caractère piétonnier du site et d'y assurer l'ordre, l'hygiène, la sécurité des personnes, des œuvres et des bâtiments.

## **DÉCIDE**

### **Article 1**

Le présent règlement est applicable à l'esplanade.

Est considérée comme telle, l'esplanade en bois avec ses emmarchements, ainsi que les espaces d'accès aux halls d'accueil Est et Ouest de la Bibliothèque nationale de France.

Cet espace non clos est libre d'accès. Sauf dérogation, il est interdit d'y circuler et d'y séjourner de 1 heure à 6 heures du matin.

Si les circonstances l'exigent, certaines zones peuvent être provisoirement interdites au public.

### **Article 2**

L'espace défini à l'article 1 est placé sous la sauvegarde du public.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer aux aménagements, constructions et œuvres d'art, tant par leur propre fait que par celui des personnes, animaux ou objets dont ils ont la garde.

### **Article 3**

Toute personne dont le comportement nuit à la tranquillité des autres usagers, à l'agrément du site et, d'une façon générale à l'ordre public, pourra recevoir l'injonction de quitter l'esplanade.

### **Article 4**

Est interdit tout acte susceptible de menacer ou de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens et notamment :

- d'escalader les échafaudages, barrières, murets, garde-corps, balustrades, tours, etc.
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades, d'utiliser à contre sens les tapis roulants,
- de gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues. notamment les voies de secours,
- de manipuler sans motif des moyens de secours (extincteur, poteau d'incendie, robinet d'incendie armé, colonne humide, etc.),
- de gêner la circulation des engins de secours,
- d'apposer des affiches ou écriteaux mobiles, d'effectuer des inscriptions ou graffiti de quelque nature qu'ils soient,
- d'allumer des feux, d'utiliser sans autorisation des appareils et dispositifs à flamme nue,
- de camper et d'installer tous dispositifs destinés au camping,
- de jeter à terre des papiers ou détritrus,
- de lancer des objets et détritrus dans le jardin.

D'une manière générale, il est interdit d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation du domaine et d'en dénaturer la destination.

### **Article 5**

Il est également interdit :

- de pratiquer des exercices, des activités sportives, des jeux, notamment les jeux de ballon et de cerf-volant, de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages,
- d'utiliser des appareils sonores pouvant gêner les visiteurs ou de se livrer à des activités bruyantes,
- de faire voler des engins téléguidés.

## **Article 6**

Il est interdit, à l'exception des véhicules autorisés par l'établissement public et des engins de secours, de faire circuler ou stationner tout véhicule, y compris les cycles motorisés, les bicyclettes, les patins à roulettes et les planches à roulettes.

Des ascenseurs permettant l'accès à l'esplanade sont réservés à l'usage des personnes handicapées et des personnes accompagnant des enfants en poussette.

## **Article 7**

Il est interdit:

- de tenir des rassemblements de caractère culturel ou politique ;
- de procéder à des quêtes ;
- d'organiser des manifestations et spectacles sauf autorisation préalable du Président de l'établissement ;
- de distribuer ou de vendre des imprimés, des objets de toute nature, des boissons et des denrées de tous ordres sauf pour les concessionnaires et occupants titulaires de conventions en ce sens.

## **Article 8**

Les chiens sont interdits, même tenus en laisse, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

## **Article 9**

Il est interdit d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels.

Les objets trouvés sur l'esplanade sont versés au bureau des objets trouvés situé dans le vestiaire du hall d'accueil Ouest de la Bibliothèque nationale de France. Passé le délai d'un mois, ils seront remis au service central des objets trouvés de la préfecture de police, 36 rue des Morillons 75015 Paris.

Les denrées périssables et objets sans valeur sont détruits chaque soir.

Les objets abandonnés et présentant un danger pour la sécurité pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

## **Article 10**

Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal doit être immédiatement signalé à un agent de la surveillance ou à l'un des sapeurs pompiers du service de prévention sécurité incendie de la Bibliothèque nationale de France en composant le 01 53 79 40 00.

Si parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il doit présenter sa carte professionnelle à l'agent de surveillance et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent de surveillance présent sur les lieux ainsi qu'au responsable du détachement des sapeurs pompiers du service de prévention sécurité incendie.

#### **Article 11**

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à l'autorisation préalable du Président de la Bibliothèque nationale de France.

#### **Article 12**

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel ou le public pourraient faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du Président de la Bibliothèque nationale de France, l'accord des intéressés.

L'administration décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

#### **Article 13**

Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doivent être soumis à autorisation préalable du Président de la Bibliothèque nationale de France.

#### **Article 14**

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées, en application du présent règlement, par le personnel de la Bibliothèque nationale de France.

La destruction, la mutilation ou la dégradation intentionnelle des constructions, des statues ou des objets destinés à l'utilité ou à la décoration, constituent un délit passible des peines prévues aux articles 322-1 à 322-4 du Nouveau Code Pénal..

#### **Article 15**

L'administration ne peut être tenue pour responsable des accidents résultant d'infractions au présent règlement et de comportements imprudents ou fautifs.

#### **Article 16**

Des feuillets d'observations sont à la disposition des visiteurs à la banque d'information de la Bibliothèque nationale de France, située dans le hall d'accueil Ouest, pour qu'ils puissent librement y exprimer leurs commentaires.

**Article 17**

Le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux entrées principales du site.

**Article 18**

Le Président de la Bibliothèque nationale de France et les personnels affectés, sous son autorité, à la surveillance du site, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Fait à Paris, le 13 novembre 1996.

Le Président de la Bibliothèque nationale de France